

A Auch, le 7 janvier 2026

AVIS 2026_P02 SUR LE PROJET DE CARTE COMMUNALE DE SAINT-MARTIN D'ARMAGNAC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-10,

Vu l'arrêté préfectoral 2014-261-0013 portant publication du périmètre du Schéma de cohérence territoriale de Gascogne,

Vu l'arrêté préfectoral n°32-2017-03-08-003 approuvant la modification de la composition et des statuts du Syndicat mixte du SCoT de Gascogne,

Vu la délibération 2020-C10 du 22 septembre 2020 ajoutant des délégations de pouvoirs au Président pour émettre des avis,

Vu le Code de l'Urbanisme et particulièrement les articles L124-2 et L101-2,

Vu le SCoT de Gascogne exécutoire depuis le 22 avril 2023,

Vu la présentation et les échanges du Bureau sur le projet d'avis, par voie électronique du 7 janvier 2026,

Points de repère

Le 9 octobre 2025, la commune de Saint-Martin d'Armagnac a saisi pour avis le Syndicat Mixte sur le projet de révision de sa carte communale.

La commune de Saint-Martin d'Armagnac est membre de la Communauté de Communes du Bas Armagnac.

Description de la commune

A travers son projet de révision de carte communale, la commune de Saint-Martin d'Armagnac se fixe un double objectif :

- Construire un document de planification locale compatible avec le SCoT de Gascogne
- Proposer des terrains constructibles pour faire face à la demande

Il s'agit d'adapter le développement de la commune de façon raisonnée en densifiant le centre-bourg et faire de la commune un village durable, rayonnant de par ces atouts naturels et culturels.

3 axes structurent le projet :

- Favoriser un développement démographique raisonné pour maintenir l'école (RPI -Saint-Griède/Arblade-Le-Haut)
- Favoriser le développement des activités économiques existantes

- Maintenir le cadre de vie.

Concrètement il s'agit d'accueillir 10 habitants supplémentaires (231 habitants en 2022 insee) à l'horizon 2030 en s'appuyant sur la présence de l'école, élément de cohésion sociale qui favorise le maintien des services, qui attire et retient les jeunes familles et contribue directement au maintien du solde migratoire.

L'accueil de ces nouveaux habitants s'appuie aussi sur le développement de l'emploi local qui participe à préserver l'identité et le patrimoine économique communal, à dynamiser le tissu social, à améliorer les recettes fiscales et à réduire la dépendance aux aides extérieures.

De la même manière, le maintien du cadre de vie à travers la préservation de l'identité rurale et le patrimoine paysager, une urbanisation maîtrisée et respectueuse de l'environnement (limitation de l'étalement urbain, concentration du développement), une intégration paysagère du bâti, la préservation des continuités écologiques, la valorisation du tourisme rural et le maintien du tissu économique local constituent des leviers pour attirer des habitants.

Concrètement le projet se traduit par l'inscription de

- 3 secteurs constructibles ZC1 (beige) :
 - Le centre-bourg (Soubiran) : équipements et habitations.
 - Le hameau de Maquet : habitat de type pavillonnaire.
 - Le lieu-dit " La Rieste : abrite un bâti pavillonnaire de maisons individuelles disposés sur de grandes parcelles.
- 3 secteurs ZA (violet) à vocation économique
 - Le lieu-dit « La Rieste » : une entreprise de terrassement
 - Le centre-bourg : une scierie
 - Le hameau de Mirande : entreprise spécialisée dans les charpentes et couvertures.
- un secteur ZE (bleu) : plateforme pédagogique en lien avec le lycée agricole de Riscle (2021) et centre de formation professionnelle de promotion agricoles
- un secteur ZN (blanc) à vocation agricole avec un sous-secteur ZNi inondable (blanc hachuré bleu).

La prise en compte des espaces boisés et autres espaces naturels a servi à la définition des limites des zones urbaines, cela afin de conserver le caractère paysager des lieux.

Analyse de la demande au regard du SCoT de Gascogne

Pour analyser le projet de carte communale de Saint-Martin d'Armagnac, le Syndicat mixte s'appuie sur le SCoT approuvé le 20 février 2023 et exécutoire depuis le 22 avril 2023. Il flèche l'ensemble des prescriptions, qui traduites dans le projet communal, participent à la mise en œuvre du SCoT de Gascogne et traite de la question de la compatibilité.

Le SCoT de Gascogne s'articule entre autre, autour de 3 axes (territoire ressources, acteur de son développement, des proximités), de fortes ambitions démographique (+ 34 000 habitants), économique (+ 10 000 emplois), de réduction de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (- 60 %) et d'une armature territoriale structurante en 5 niveaux (pôle central - niveau 1, pôles structurants des bassins de vie du territoire - niveau 2 , pôles relais - niveau 3, pôles de proximité - niveau 4, communes rurales et périurbaines -niveau 5) qui sert d'appui au développement.

La répartition de ces objectifs chiffrés a été réalisée dans un premier temps par intercommunalités en fonction de leurs spécificités puis par niveaux d'armature dans chaque intercommunalité en permettant à chaque niveau de pouvoir se développer tout en polarisant le développement sur les niveaux 1 à 4. Ainsi, chaque intercommunalité dispose à l'horizon 2040 d'enveloppes d'objectifs chiffrés de création d' emplois, d'accueil d'habitants et de production de logements à atteindre et d'un maximum à ne pas dépasser pour l'objectif chiffré de consommation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF).

La communauté de communes du Bas Armagnac est structurée autour de :

- 1 pôle structurant de bassin de vie - niveau 2 : Nogaro
- 1 pôle relais – niveau 3 : Le Houga
- 2 pôles de proximité - niveau 4 : Manciet et Monguilhem
- 22 communes rurales et périurbaines - niveau 5

Dans l'armature urbaine du SCoT, Saint-Martin-d'Armagnac est identifiée comme une commune rurale qu'il convient de renforcer en tant que lieu de vie (niveau 5). Son développement urbain est mesuré et doit permettre de maintenir les équipements et services existants, ainsi que le renouvellement et l'équilibre générationnel et social de la population.

Concernant l'**objectif démographique**, à l'horizon 2040, la croissance annuelle démographique du territoire du SCoT est estimée à 0,75%. Dans le cadre de ce projet pour la Communauté de Communes du Bas Armagnac, elle est estimée à 0,48 % correspondant à un accueil de population de 1 000 habitants répartis par niveau d'armature en pourcentage et à 320 pour les 22 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P 3) soit 14 chacune à l'horizon 2040, ou 8 habitants rapporté à un horizon 2030.

> La population communale baisse depuis 2015. Le projet vise une augmentation de 10 habitants à l'horizon 2030. Cet objectif est construit à partir du potentiel foncier mobilisable pour construire des logements et de 2 personnes par ménage (cf p.122 du RP dans les incidences démographiques de la carte communale).

=> *Ce choix a-t-il été discuté et partagé avec les autres communes de niveau 5 dans le cadre de la discussion intercommunale et leur permet-il d'assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne puisque c'est la discussion intercommunale et les choix qui en découlent qui entrent dans le champ de la compatibilité.*

=> *Quelle prise en compte de l'accueil d'habitants dès 2017 (cf pas de temps du SCoT de Gascogne : 2017/2040) ?*

Le SCoT de Gascogne, vise à développer une politique ambitieuse en matière **d'habitat** pour répondre aux besoins en logements d'un point de vue quantitatif et d'un point vue qualitatif. Cette politique ambitieuse doit se traduire concrètement dans les pièces des documents d'urbanisme à travers lesquelles il est proposé une offre en logements en adéquation avec les besoins des différents publics.

D'un point de vue quantitatif, il s'agit de produire 24 520 logements à l'horizon 2040 répartis par intercommunalité et par niveau d'armature du SCoT dans chaque intercommunalité.

Pour la Communauté du Bas Armagnac, ce besoin est estimé à 830 logements dont 266 sont fléchés pour les 22 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-1). Arithmétiquement cela correspond à 12 logements supplémentaires chacune à l'horizon 2040 et 7 logements chacune à l'horizon 2030.

> Le projet semble indiquer, p.122 et 123 du RP dans les incidences démographiques de la carte communale à l'horizon 2030, que le nombre de constructions estimé au regard du potentiel foncier mobilisable pourrait atteindre entre 14 logements supplémentaires.

=> *Quelle est la projection de productions de nouveaux logements de la commune à l'horizon 2030 ? Cet objectif n'est pas énoncé. L'estimation porte seulement sur des maximums théoriques, qui, s'ils viennent à se réaliser à l'horizon du projet, dépasserait les objectifs fixés à la commune à l'horizon 2030 en l'absence d'une répartition réalisée à l'échelon intercommunal pour les communes de niveau 5.*

=> *Comment sont intégrés les 4 logements vacants évoqués p 123 ?*

=> *Ce choix a-t-il été discuté et partagé avec les autres communes de niveau 5 dans le cadre de la discussion intercommunale et leur permet-il d'assurer leur développement en fonction de leurs besoins et projets ? L'absence de ces éléments explicatifs est source d'incompatibilité avec le SCoT de Gascogne*

puisque c'est la discussion intercommunale et les choix qui en découlent qui entrent dans le champ de la compatibilité.

=> *Quelle prise en compte de la production de logements dès 2017 (cf pas de temps du SCoT de Gascogne : 2017/2040) ?*

D'un point de vue **qualitatif**, c'est l'analyse démographique réalisé dans le cadre du diagnostic de la carte communale, qui doit permettre de poser les enjeux de diversification de la typologie de logements tant du point de vue de leur taille, de leur forme de leur statut, que de leur nature (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-3, P3.1-5, P3.1-6, P3.1-7, P3.1-8, P3.1-9). La P3.1-4, au-delà de cibler la diversité de l'offre, insiste sur la forme urbaine. Enfin, le projet doit créer les conditions de remise sur le marché des logements anciens, vacants ou indignes (DOO SCoT de Gascogne : P3.1-10).

> Le RP p 27 fait apparaître une analyse des besoins en logements et certains enjeux qui en découlent : adaptation au vieillissement, adaptation des surfaces à la typologie des ménages, à savoir une ou deux personne(s).

=> *Comment le projet communal répond-il à ces enjeux au regard des prescriptions ci-dessus ?*

Concernant le **développement économique**, le SCoT vise à **développer l'emploi en articulation avec l'accueil d'habitants**. Autrement dit, il y a corrélation entre la création d'emplois et les habitants accueillis ans les communes. À l'horizon 2040, il est prévu 10 000 emplois supplémentaires.

Pour la Communauté de Communes du Bas Armagnac, l'objectif est de 440 emplois créés à l'horizon 2040 (DOO SCoT de Gascogne : P2.2-1) dont 75 pour les communes rurales telles que Saint-Martin d'Armagnac à l'horizon 2040. Arithmétiquement cela correspond à environ 3 emplois supplémentaires chacune à l'horizon 2040 et 2 emplois supplémentaires chacune à l'horizon 2030.

> L'emploi constitue un axe du projet communal dans la perspective d'attirer et de maintenir les habitants sans évoquer la création d'emplois. Le projet inscrit 3 secteurs ZA pour pérenniser l'activité économique et accueillir des entreprises, des artisans ou du commerce (Cf P117 du RP).

=> *De combien d'emplois la commune vise-t-elle la création ? Où trouve-t-on les éléments qui justifieraient des installations à venir ? Ce choix, a-t-il été discuté et partagé avec les autres communes de niveau 5 dans le cadre de la discussion intercommunale ?*

Concernant la **dimension foncière**, le SCoT de Gascogne, qui s'est appuyé sur la loi climat et résilience de 2021, vise à économiser et optimiser le foncier. Il s'agit de mobiliser et optimiser l'existant en priorisant le développement dans le tissu déjà urbanisé. Les mutations du tissu urbain existant sont privilégiées par rapport aux extensions. Pour ce faire le projet communal identifie les potentiels de renouvellement urbain (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-1) et de reconquête de friches (DOO SCoT de Gascogne : P 1.3-2). Il s'agit également de viser une réduction de 60% à l'horizon 2040 des prélèvements par rapport à la décennie antérieure (2010-2020) sur les espaces naturels, agricoles et forestiers, correspondant à une consommation maximale d'espace de 104 ha par an en moyenne, toutes vocations confondues soit 1749 ha à l'horizon 2035, répartis entre les 13 intercommunalités au regard de leurs spécificités. Le SCoT vise à maîtriser le développement en contenant la dispersion et l'éparpillement de l'urbanisation. Il s'agit de prioriser le développement de l'urbanisation au sein des bourgs. En l'absence de potentiels de fonciers mobilisables dans les espaces déjà artificialisés des bourgs il pourra être envisagé au sein des hameaux structurants (DOO SCoT de Gascogne : P1.3-5).

Pour la Communauté de communes du Bas Armagnac, l'enveloppe foncière maximale est de 63 ha à l'horizon 2030, dont 28,98 ha sont fléchés pour les 22 communes de niveau 5 (DOO SCoT de Gascogne : P1.3-3). Arithmétiquement cela correspond à 1,31 ha maximum pour chaque commune périurbaine et rurale à l'horizon 2030.

> Le projet vise à adapter le développement de la commune de façon raisonnée en densifiant le centre-bourg.

Le besoin en foncier est estimé au regard de la disponibilité à 1,5 ha (0,55 ha en densification et 0,95 en extension) à l'horizon 2030. Le foncier consommé depuis 2021 s'élève à 0,25ha. Il reste donc 1,06 ha à consommer sur l'enveloppe des communes de niveau 5 si la ventilation se fait de façon arithmétique et en l'absence de répartition intercommunale. Par ailleurs, 0,95 ha sont fléchés en extension avec pour conséquence une consommation d'ENAF de 1,10 ha (0,95 + 0,25) à l'horizon 2030.

> Le projet identifie 4 logements vacants.

=> *Si le volume foncier estimé du projet communal reste dans l'enveloppe maximale allouée arithmétiquement à la commune à l'horizon 2030 dans le cadre du SCoT, le développement s'appuie prioritairement sur l'extension en opposition avec le SCoT qui priorise la densification et la résorption de la vacance. Par ailleurs, cette ambition a-t-elle discutée et partagée à l'échelon intercommunal entre les communes de niveau 5 afin de permettre à chacun d'entre elles de se développer selon ses besoins et des projets ? Sans éléments le démontrant dans le dossier, le volume foncier estimé pour les besoins du projet communal constitue une incompatibilité avec le SCoT sur ce sujet.*

=> *Où sont les éléments qui permettraient à la ZC 1 du hameau du Maquet d'entrer dans la définition de hameaux structurants du SCoT autorisant la mobilisation du foncier hors du bourg ?*

Le SCoT de Gascogne vise à préserver **les paysages** supports de l'identité rurale du territoire. Il s'agit de mettre en oeuvre la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) lors de la définition des projets, plans ou programmes, conformément au cadre réglementaire en vigueur (P1.1-1 du DOO du SCoT de Gascogne). Il est également question d'identifier, de protéger et de valoriser la qualité et la diversité de paysages gersois (DOO SCoT de Gascogne : P1.1-2, P 1.1-3), le patrimoine historique emblématique (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-4, P 1.1-5), le petit patrimoine et des paysages ordinaires (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-6) et la qualité paysagère et architecturale des aménagements (DOO SCoT de Gascogne : P 1.1-7, P 1.1-8, P 1.1-9).

=> *Où sont les éléments qui permettent d'inscrire le projet dans les autres prescriptions citées ci-dessus notamment la frange urbaine de la P 1.1-8 du SCoT de Gascogne ?*

Le SCoT valorise **l'agriculture** présente sur le territoire dans la diversité des productions et des modes de production. Il s'agit à travers les documents d'urbanisme d'identifier au sein des zones agricoles, des secteurs agricoles à enjeux sur leur territoire, en concertation avec les acteurs concernés (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-1), de tenir compte des besoins techniques agricoles pour limiter les conflits d'usage (secteurs d'aménagement en continuité avec l'existant sans entraver l'accessibilité aux exploitants, distances réglementaires -DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-2, 1.2.3) et d'enrayer la régression de l'élevage et de le favoriser (DOO SCoT de Gascogne : P 1.2-4).

> Le rapport de présentation présente un état des lieux de l'agriculture sur la commune p.32-37 s'appuyant notamment sur les données de la PAC et du RPG. La commune est entièrement inscrite en AOC Bas Armagnac et Floc de Gascogne. Elle abrite notamment une diversité de productions et des secteurs irrigués. Le rapport précise qu'il s'agit d'éviter que l'urbanisation n'impacte les espaces agricoles à forte valeur ajoutée, les zones d'épandage et les surfaces irriguées Pour autant, il ne présente pas de carte permettant de les localiser.

=> *Si des secteurs à enjeux agricoles ont été identifiés dans le projet, de quelles mesures de protection spécifiques font-ils l'objet ?*

Le SCoT **sécurise, préserve, économise et optimise la ressource en eau**, ce qui doit se traduire concrètement, par l'amélioration de la qualité de l'eau vis-à-vis des pollutions, notamment liées aux rejets d'assainissement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-2, P 1.4-3) et de ruissellement (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-4). Cela se traduit également en assurant l'alimentation en eau potable de la population actuelle et à venir par le conditionnement du développement démographique et économique à l'existence de capacités suffisantes (DOO SCoT de Gascogne : P 1.4-6).

> La commune ne dispose pas d'assainissement collectif. Le dossier évoque p 127 que les rejets dans le milieu naturel en lien avec l'assainissement non collectif devront être conformes à la réglementation en vigueur (SPANC) et conclue que le projet de révision de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'assainissement

Le RP 127 évoque la production d'eau potable du SIEP de la région d'Arblade-le-Haut pour estimer la capacité en eau potable suffisante au regard de « l'objectif démographique de **14 habitants supplémentaires en 2040** » et conclut que le projet de révision de la carte communale n'est pas susceptible d'avoir une incidence significative sur l'alimentation en eau potable.

> Le RP p 127 explique que les secteurs d'urbanisation étant assez éloignés des cours d'eau, séparés d'eux par de grands espaces cultivés, de prairies ou par des boisements, présents le long de la majorité des cours d'eau, l'infiltration des eaux pluviales se fera naturellement. Il existe un réseau public apte à accueillir les eaux pluviales et que les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir leur évacuation dans ce réseau. En l'absence de réseau ou en cas de réseau collecteur insuffisant, il est exigé un aménagement nécessaire au libre écoulement des eaux pluviales à la charge du pétitionnaire. Il conclut que l'incidence du projet communal sur le ruissellement et les eaux pluviales peut ainsi être considérée comme non significative.

=> *Où se trouvent les éléments concernant le schéma directeur d'assainissement collectif des eaux usées et les zonages correspondants ? Le recours à l'assainissement non collectif étant privilégié dans le projet, quels éléments justifiés et quelles mesures concrètes sont apportés dans le dossier pour démontrer la capacité des milieux récepteurs à recevoir ces rejets ? Qu'est ce qui est entendu par aménagement au libre écoulement des eaux pluviales ?*

Le SCoT de Gascogne vise à **préserver et valoriser la trame verte et bleue du territoire** qui doit concrètement se traduire dans les différentes pièces des documents d'urbanisme dans le diagnostic par l'identification des espaces naturels remarquables existants sur le territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-1), des éléments constitutifs de la trame verte et bleue du territoire à son échelle et en compatibilité avec la trame verte et bleue établie dans le SCoT et dans les documents d'urbanisme des territoires voisins lorsqu'ils existent (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-2), de la trame verte et bleue à une échelle parcellaire, pour chaque secteur ouvert à l'urbanisation (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-3, des espaces alluviaux des cours d'eau (prairies humides, zones humides rivulaires, boisements alluviaux, ripisylves...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-6), des forêts présentes sur le territoire (composante paysagère et environnementale, puits de carbone, valeur patrimoniale et de biodiversité, production de bois d'œuvre et de bois énergie, maintien des sols, usages récréatifs...) (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-7), la réalisation d'un inventaire habitat/faune/flore au droit des zones à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-4) et la réalisation d'un inventaire des zones humides au sein de l'ensemble des secteurs à urbaniser du territoire (DOO SCoT de Gascogne : P1.5-5).

> Le projet a identifié dans son rapport de présentation la présence d'une ZNIEFF de type 2 classés en secteurs ZN ou ZNi dans le règlement graphique.

L'analyse du fonctionnement écologique du territoire a été rapidement réalisée et a identifié les éléments constitutifs de la trame verte et bleue à partir de celle établie dans le SCoT. Cette analyse fait également apparaître la trame noire et un réseau de haies développées et fonctionnelle et des arbres remarquables. Ce réseau pourrait bénéficier d'un renforcement pour mieux connecter les boisements en partie est de la commune constituant un enjeu important (cf P 101 RP)

=> *Quelles mesures de protection ou de restauration adaptées sont mobilisées dans le projet pour garantir ou rétablir la fonctionnalité des continuités écologiques identifiées dans la carte communale ?*

=> *Où trouve-t-on les éléments permettant au projet de s'inscrire dans les P 1.5-4 et P1.5-5 du DOO SCoT de Gascogne ?*

Remarques complémentaires

P 111, le RP explique que la carte communale permet à la commune d'ouvrir des zones à l'habitat de manière ciblée pour accueillir de nouvelles familles. Il s'agit d'une lecture erronée de la carte communale puisque celle-ci ne fait que déterminer des secteurs ouverts à la construction.

Dans son analyse de la compatibilité de son projet de révision avec le SCoT, il est indiqué dans le dossier que « la compatibilité est appréciée en distinguant les grandes thématiques suivantes – l'incompatibilité avec une thématique vaut incompatibilité générale. De nombreuses prescriptions n'ont pas été reprises (car inapplicables aux Cartes Communales) et ne sont pas examinées. » p.132.

Cette analyse de la compatibilité générale du projet de carte communale avec le SCoT, présentée sous forme de tableau, pose question sur l'appréhension générale du SCoT de Gascogne dans la réflexion. Certaines observations, soit ne répondent pas à la prescription du SCoT considérée ou y répondent partiellement, soit indiquent pour certains points que le projet de CC n'est pas concerné par la prescription alors que c'est pourtant le cas. Cela est même parfois dommageable car le sujet peut être traité dans le dossier sans que cela soit reporté dans le tableau. La volonté de synthétiser la prise en compte de la compatibilité par le dossier est louable mais la forme retenue engendre plutôt une confusion, qui n'aide pas à comprendre l'appréhension du SCoT par le projet.

Le document souffre d'imprécisions, de dissonance des chiffres, de raisonnement tronqué.

Conclusion

A travers son projet de révision de sa carte communale, la commune de Saint-Martin d'Armagnac vise comme objectif principal la mise en compatibilité de son document d'urbanisme avec le SCoT de Gascogne et à proposer des terrains constructibles pour faire face à la demande.

Si dans son exposé, le projet communal semble s'appuyer sur plusieurs leviers relevant de caractéristiques communales (école, équipements activités économiques...), la justification des choix n'apporte pas d'éléments argumentés dans ce sens. La réflexion sur l'identification des caractéristiques communales, aurait dû être discutée en intercommunalité afin de permettre le développement de l'ensemble des communes rurales de façon spécifique et équilibrée du territoire du Bas Armagnac. Cette discussion aurait également permis de construire le projet en articulation avec ceux des communes voisines, notamment celles porteuses du RPI. De plus, ces éléments associés aux enjeux issus d'une analyse du fonctionnement écologique plus fine auraient dû venir construire le projet, notamment le scénario démographique, de production de logements, de création d'emplois autrement qu'à partir de l'analyse du potentiel de foncier disponible.

Le Syndicat mixte regrette l'absence de changement de modèle qui rend le projet incompatible avec le SCoT de Gascogne. Il estime que le projet doit être retravaillé en vue d'une nouvelle adoption.

Le Président,
Hervé LEFEVBRE

